

DÉLIBÉRATION

Délibération n°2011-009 du 2 novembre 2011 portant adaptation du règlement comptable et financier de l'Hadopi

La Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet,

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment les articles R.331-20 et suivants ;

Vu la délibération n° 2010-021 du 16 décembre 2010 portant règlement comptable et financier de l'Hadopi ;

Vu la délibération n°2011-4 du 28 juin 2011 portant modification du règlement comptable et financier de la Haute Autorité ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1. - L'article 6 du règlement comptable et financier de la Haute Autorité fixé par la délibération n°2010-021 du 16 décembre 2010 et modifié par la délibération n°2011-4 du 28 juin 2011 est remplacé par l'article suivant

« Article 6. - Paiement des dépenses

Le mode normal de règlement des dépenses est le virement après service fait.

L'agent comptable peut exceptionnellement procéder au règlement des dépenses inférieures à 230 € par chèque.

Dans les conditions prévues à l'article 7, l'agent comptable peut procéder au règlement par carte bancaire et au paiement par carte bancaire à distance des dépenses inférieures à 10 000 €.

L'agent comptable dispose d'une caisse pour le remboursement des menues dépenses avancées par le personnel, sur autorisation écrite de l'ordonnateur ou de son délégué et dans la limite de 150 € TTC par opération. »

Article 2. - L'article 7 du règlement comptable et financier de la Haute Autorité fixé par la délibération n°2010-021 du 16 décembre 2010 et modifié par la délibération n°2011-4 du 28 juin 2011 est remplacé par l'article suivant :

« Article 7. - Dépenses sans ordonnancement préalable

Les dépenses que l'agent comptable peut payer sans ordonnancement préalable relèvent d'une des catégories ci-après :

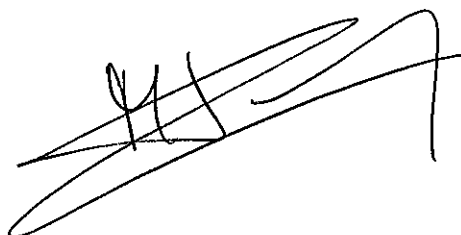
- frais bancaires ;
- menues dépenses avancées par le personnel sur autorisation écrite de l'ordonnateur ou de son délégué et dans la limite de 150 € TTC par opération
- prélèvements prévus par la réglementation et autorisés par l'agent comptable
- achats effectués via internet ou par téléphone et payables uniquement par carte bancaire : noms de domaines, logiciels, matériels, ouvrages, revues, périodiques, abonnements, location de salle, inscriptions à des colloques, billets d'avions, billets de train, paiement de chambres d'hôtel.

L'ordonnateur, informé du règlement par l'agent comptable, procède à l'ordonnancement, sur présentation des pièces justificatives. »

Article 3. - La présidente de la Haute Autorité est chargée de l'exécution de la présente délibération.

Fait à Paris le 2 novembre 2011,

Pour la Haute Autorité :



La Présidente,
Marie-Françoise MARAIS